

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 90-2221

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - création d'un nouveau secteur de zone RD-70 à même une partie du secteur de zone PB-53 située directement à l'est de la rue Nanteuil entre l'avenue de Laval et l'avenue Grondin et son prolongement - création d'une disposition particulière applicable au nouveau secteur de zone

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 avril 1990, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
 Jean-Marie Laliberté;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Clément Coulombe  
 Jacques Portelance  
 André Gignac  
 Pauline Berthiaume  
 Jean-Claude Fillion  
 Pierre Marier  
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2220 modifiant l'affectation du sol à l'est de la rue Nanteuil entre l'avenue de Laval et l'avenue Grondin et son prolongement.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 19 mars 1990 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'au cours de cette consultation publique, les citoyens présents ont exprimé leur inquiétude eu égard à la hauteur des bâtiments susceptibles d'être implantés dans le nouveau secteur de zone créé par rapport aux bâtiments unifamiliaux implantés à proximité.

6e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol aux mêmes endroits par le règlement # 90-2220 précité et de créer le secteur de zone RD-70 à même le secteur de zone PB-53, de même que de prévoir une disposition particulière régissant la hauteur.

7e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2820 a été dûment donné le 19 février 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg  
DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

#### ARTICLE 1

- 1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

#### ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:
- en distraquant du secteur de zone PB-53 une partie du territoire comprenant les lots 374-7, 374-9-1 et 374-9-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, située au sud de l'avenue de Laval, au nord de l'avenue Grondin et de son prolongement, directement à l'est de la rue Nanteuil, de manière à créer le secteur de zone RD-70. Ce nouveau secteur de zone ainsi créé apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

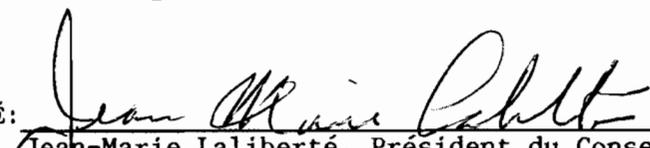
#### ARTICLE 3 - MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE

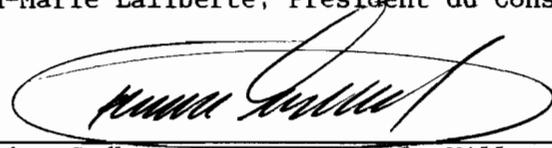
- 3.1 - L'article 3.3.5 du règlement de zonage " Dispositions particulières à certains secteurs des zones "RC", "RD" et "RE" " est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.15 le paragraphe 3.3.5.16 suivant:
- "3.3.5.16 Dispositions particulières applicables au secteur de zone RD-70
- Dans ce secteur de zone, la hauteur maximale de tout bâtiment principal est fixée à deux étages."

#### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

- 4.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 90-2221 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 2 avril 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
-

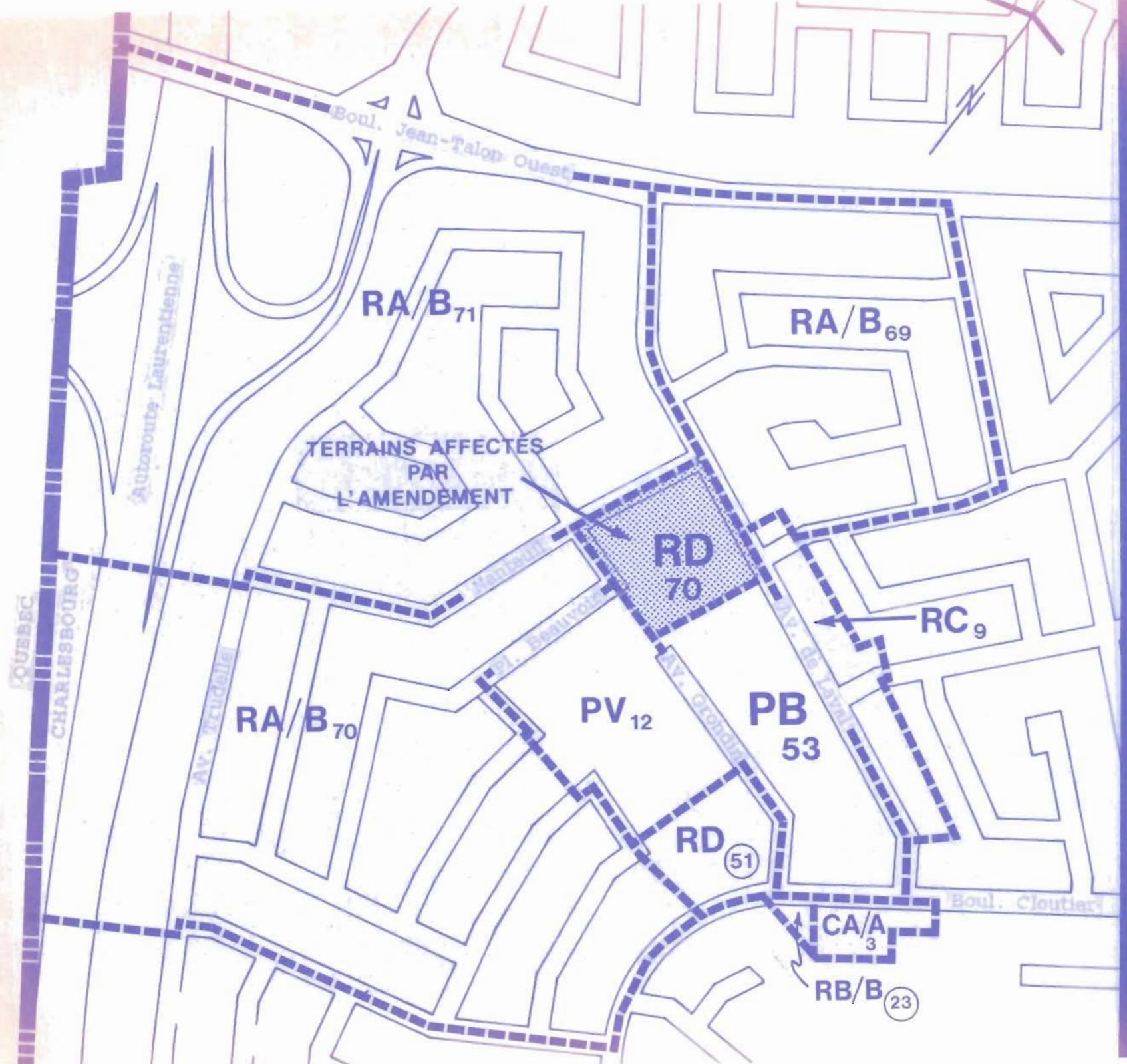
4.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

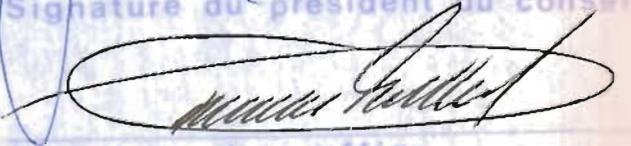
SIGNÉ:   
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:   
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

**RÈGLEMENT: 90 - 2221**  
 Modification du règlement  
 88-2050 concernant le  
 zonage

**RD<sub>70</sub>** nouvelle  
**PB<sub>53</sub>** modifiée



  
 Signature du président du conseil  
  
 Signature du greffier



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2221-1-3887)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE  
PB-53 (modifiée) ET RD-70 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 2 avril 1990, a adopté le règlement # 90-2221 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie de territoire située directement à l'est de la rue Nanteuil entre l'avenue de Laval et l'avenue Grondin et son prolongement, en vue de tenir compte au niveau du zonage des changements apportés au plan d'affectation du sol par le premier projet de règlement # 90-2220 de manière à créer un nouveau secteur de zone "Résidence de forte densité" RD-70, à même une partie du secteur de zone public PB-53; de manière également à créer au règlement de zonage une disposition limitant la hauteur des bâtiments dans le secteur de zone créé.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 mars 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-  
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales  
de bureau.

Charlesbourg, ce 9 avril 1990

*Serge Ollivier*  
pour Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2221-2-3888)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-71, RA/B-70, PV-12, RD-51, CA/A-3, RB/B-23, RC-9, RA/B-67, RA/B-69 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE PB-53 (modifiée) ET RD-70 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 2 AVRIL 1990

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 avril 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2221.

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement # 90-2221 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie de territoire située directement à l'est de la rue de Nanteuil entre l'avenue de Laval et l'avenue Grondin et son prolongement, en vue de tenir compte au niveau du plan de zonage des changements apportés au plan d'affectation du sol par le premier projet de règlement # 90-2220 de manière à créer un nouveau secteur de zone "Résidence de forte densité" RD-70, à même une partie du secteur de zone public PB-53; de manière également à créer au règlement de zonage une disposition limitant la hauteur des bâtiments dans le secteur de zone créé.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 2 avril 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2221 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone PB-53 (modifiée) et RD-70 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 avril 1990

*Serge Ouellet*

*Sau* Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2221-3-3905)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 2 AVRIL 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONE PB-53 (modifiée) ET RD-70 (nouvelle) AINSI QUE DANS LES ZONES RA/B-69, RA/B-70 ET RA/B-71 (CONTIGUES)

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 avril 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2221:

Le règlement # 90-2221 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie de territoire située directement à l'est de la rue Nanteuil entre l'avenue de Laval et l'avenue Grondin et son prolongement, en vue de tenir compte au niveau du plan de zonage des changements apportés au plan d'affectation du sol par le premier projet de règlement # 90-2220 de manière à créer un nouveau secteur de zone "Résidence de forte densité" RD-70, à même une partie du secteur de zone public PB-53; de manière également à créer au règlement de zonage une disposition limitant la hauteur des bâtiments dans le secteur de zone créé.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 2 avril 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2221 fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

3e- QUE les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2221 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 30 avril 1990 à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2221 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 108 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2221 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 avril 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Conditions à remplir le 2 avril 1990 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'un des secteurs mentionnés en titre:

1. Être soit domicilié, soit propriétaire d'un immeuble, soit occupant d'une place d'affaires dans ce secteur.
2. Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.

- 2 -

3. Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, pour être inscrit sur la liste.

Charlesbourg, ce 23 avril 1990

*Serge Ullénaire.*  
pour Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2221-4-3933)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES PB-53 (modifiée) ET RD-70 (nouvelle) - ABANDON DES PROCEDURES D'ADOPTION -

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 mai 1990, a adopté la résolution 90/27240 décrétant le retrait du règlement # 90-2221 ainsi que le règlement # 90-2220 relatif à l'adoption du règlement régissant l'urbanisme, le tout conformément aux dispositions de l'article 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Charlesbourg, ce 22 mai 1990



*pour*

Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

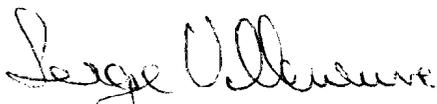
AVIS NOS: 2221-1-3887, 2221-2-3888,  
2221-3-3905 et 2209-4-3933

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2221 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 avril 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 avril 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 avril 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 mai 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 août 1991

Le Greffier-adjoint:

  
Serge Villeneuve

16  
CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2221

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 30 avril 1990 de 9 h à 19 h.

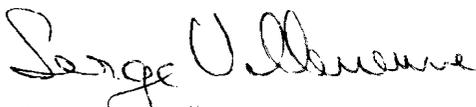
Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2221 selon l'article 553 est de 1020 .

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2221 est de 108 et que 433 personnes habiles à voter sur ledit règlement se sont enregistrées le 30 avril 1990.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 7 mai 1990 de manière à permettre une décision par le Conseil municipal conformément à la Loi.

Charlesbourg, ce 2 mai 1990

Le Greffier:

  
pour Rosaire Godbout, o.m.a.

---